

# **GE\_GERICHTE P/19427/2019 vom 10. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19427\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19427_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/19427/2019 du 10 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE P/19427/2019 del 10 marzo 2021

## **Regeste**

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);AVOIRS BANCAIRES;PROCÉDURE DE FAILLITE;CESSION DE CRÉANCE(LP) | CPP.263.al1; CP.71.al3; CP.70.al2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers touché par un séquestre qui, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante soutient que les conditions d'un séquestre au sens de l'art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP ne sont pas réunies. Elle conteste en particulier que, s'agissant de l'infraction de banqueroute, les soupçons puissent être considérés comme insuffisants et que sa bonne foi devait être admise.

#### **E. 2.1**

Le séquestre, notamment au sens des art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP, est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

##### **E. 2.1.1**

Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêts 1B\_216/2019 du 24 octobre 2019 consid. 4.1.1; 1B\_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). En outre, pour respecter le principe

de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 p. 336; arrêts 1B\_216/2019 du 24 octobre 2019 consid. 4.1.1 1B\_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 3.1). Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer, à restituer au lésé ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP; cf. arrêt 1B\_118/2018 du 5 juillet 2018 consid. 4.1).

### **E. 2.1.2**

L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c CPP (restitution au lésé) ou 263 al. 1 let. d CPP, dispositions requérant en revanche l'existence d'un tel rapport (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Ce n'est en outre que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (cf. art. 73 al. 1 let. c CP). Il en résulte que tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s. et les arrêts cités). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99 ss; arrêt 1B\_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3) (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Les termes " personnes concernée " au sens de l'art. 71 al. 3 CPP, comprennent non seulement l'auteur mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (arrêt 1B\_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4).

### **E. 2.1.3**

L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Selon la jurisprudence, les règles sur la confiscation doivent être appliquées de manière restrictive lorsque des tiers non enrichis sont concernés (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2 publié in RtiD 2014 II 227 ). L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_664/2014 du 22 février 2018 consid. 8.3 et 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation. Pour qu'un séquestre puisse être refusé à ce stade de la procédure en application de l'art. 70 al. 2 CP, il faut qu'une confiscation soit d'emblée et indubitablement exclue, respectivement que la bonne foi du tiers soit clairement et définitivement établie (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_426/2017 du 28 février 2018 consid.

3.2). C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1 et 1B\_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1). La preuve de l'absence de bonne foi et de contre-prestation adéquate au sens de cette disposition incombe en principe à l'accusation. Toutefois, le tiers qui se prétend de bonne foi doit collaborer à l'établissement des faits sur ce point et, en particulier, fournir les explications nécessaires, faute de quoi il peut être amené à subir les conséquences de l'absence d'éléments probants (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_312/2010 du 8 décembre 2010 consid. 3.2 et les références citées).

#### **E. 2.1.4**

Il a été admis qu'un séquestre produisant ses effets depuis plus de deux ans, prononcé dans le cadre d'une enquête complexe impliquant des recherches approfondies en Suisse et à l'étranger, n'était pas d'une durée excessive et ne violait pas la garantie constitutionnelle de la propriété (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_80/1994 du 4 mai 1994 consid. 4c). Une durée de trois ans et demi a également été jugée constitutionnelle dans des circonstances comparables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_297/2008 du 22 décembre 2008 consid. 4.2 ; ACPR/329/2011 du 11 novembre 2011). 2.2.1. À la lumière de l'ensemble de ces principes, force est de constater qu'il n'existe, à ce stade de la procédure, aucun motif permettant d'envisager la levée partielle du séquestre litigieux. Plusieurs éléments sont de nature à fonder des soupçons portant sur des infractions qui pourraient avoir été commises au préjudice du patrimoine de l'intimée notamment; cependant qu'il n'est pas possible de retenir que les fonds devraient être en l'état restitués à la recourante. Ainsi, en premier lieu, il ressort des déclarations de la recourante qu'elle aurait agi dans le cadre de la relation usuelle d'affaire entre elle et la société faillie et que les discussions qu'elle avait eues avec son représentant ne reflétaient en rien un contexte d'insolvabilité. Or, la recourante ne suggère pas qu'elle aurait pris quelque renseignement que ce soit au sujet de la réalité financière de D\_\_\_\_\_, ni qu'elle aurait interpellé son représentant à ce sujet, ni encore qu'elle se serait inquiétée du fait qu'elle négociait uniquement avec E\_\_\_\_\_, sans pouvoir formel de signature ni au bénéfice d'un quelconque autre pouvoir officiel de représentation de D\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, sa bonne foi ne saurait être présumée et les conditions ayant conduit D\_\_\_\_\_ à s'activer sur plusieurs fronts en 2018 et 2019 notamment, apparemment hors l'aval de ses organes, doivent encore être examinées par le Ministère public. À cet égard, les pièces produites au dossier, en particulier les bilans de la faillie et les décomptes de F\_\_\_\_\_, permettent d'envisager qu'elle pouvait avoir intérêt à privilégier certains créanciers, ce qui fonde avec suffisamment de vraisemblance les soupçons d'infraction à l'art. 167 CP en l'état. Quand bien même ces éléments sont pour l'essentiel contestés par la recourante, ils permettent de s'interroger, à ce stade de la procédure, quant au but du montage financier élaboré, lequel pourrait avoir servi à des opérations constitutives d'infractions contre le patrimoine, qui doivent être instruites. Par ailleurs, au regard de la relative complexité factuelle et juridique du dossier et des diverses mesures d'instruction à mettre en œuvre dans un contexte international, il n'apparaît pas qu'en l'espèce, une durée d'instruction de moins de deux ans puisse être excessive. À ce stade donc, aucune des questions topiques n'a trouvé de solution irréfutable et la nécessité de maintenir les séquestres prononcés demeure. Ce ne sont pas les seules affirmations de la recourante, même renouvelées avec insistance, qui permettrait d'infirmier ce constat et l'insécurité manifeste qui persiste tant en fait qu'en droit emporte pour conséquence que le séquestre doit être maintenu et le recours rejeté.

**E. 3**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

**E. 4**

L'intimée, partie plaignante, qui obtient gain de cause, a conclu au versement d'une indemnité en couverture de ses frais d'avocats, à charge de la recourante. Elle doit cependant la chiffrer et la justifier, faute de quoi l'autorité pénale n'entre pas en matière (art. 433 al. 1 let. a et al. 2 CPP). À défaut de l'avoir fait, elle ne s'en verra pas allouer. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.